

CONDITIONS GENERALES DE MEDIAKOD

I. PREAMBULES :

a)

Nos conditions générales étant de stricte application, le co-contractant ne pourra les modifier unilatéralement et il ne pourra y être dérogé que par des conditions particulières expressément convenues entre parties.

Les conditions générales de notre co-contractant ne nous seront jamais opposables, même si elles figurent au verso de la lettre acceptant notre offre. Par le seul fait qu'il traite avec nous, notre co-contractant accepte nos conditions et renonce aux siennes, même si elles contiennent une stipulation analogue au présent article.

b)

Nos conditions générales sont applicables à l'ensemble des services, et de leurs accessoires (sans qu'il ne soit besoin de le préciser ci-après), que nous proposons notamment dans les domaines suivants : le « Web », le « Branding », la « Charte Graphique » et le « Multimédia ».

Elles seront composées d'un premier titre regroupant les dispositions applicables indifféremment à tous services généralement quelconques et de trois autres titres concernant plus particulièrement les « SERVICES DE PRE PRESSE », les « SERVICES DU WEB » et les « SERVICES MULTIMEDIA ».

c)

Nos conditions générales s'appliquent à toutes les relations entre parties.

Dès lors, elles s'appliquent pendant la période précontractuelle, la période contractuelle, la période post-contractuelle et bien évidemment en cas de litiges.

II. DISPOSITION COMMUNES :

Art 1.: Définitions :

Pour l'application des présentes conditions générales, on entend par :

- 1° Donneur d'ordre: Toute partie qui a passé la commande.
- 2° Prestataire: Toute partie qui a accepté d'exécuter la commande.
- 3° Accessoires – mentionnés au titre I.: Tout élément de fabrication nécessaire pour réaliser le service commandé.
- 4° Eléments de production: Tout modèle, tout matériel et tout objet généralement quelconque ayant servi de manière directe ou indirecte à la réalisation de la commande.

Art 2. Pourparlers :

Durant la période précontractuelle, nos offres ont un caractère purement indicatif et sont donc formulées sans engagement de notre part.

Elles sont par ailleurs proposées sous réserves de la bonne appréciation du service à réaliser.

Le donneur d'ordre veillera à donner des informations fiables et précises.

Conséquemment, elles peuvent donc être rétractées ou modifiées à tout moment.

Art 3. Offre :

Afin d'éviter toutes ambiguïtés, l'offre traduisant l'engagement unilatéral de volonté du prestataire sera intitulé lors de son envoi : « offre ferme ».

Cette offre peut être assortie de réserves.

Sauf stipulation contraire, la durée de validité de l'offre ferme est d'un mois.

Les prix des offres fermes ne concernent que les services spécifiquement indiqués sur celles-ci.

Elles sont toujours établies hors taxes, celles-ci restant à charge du donneur d'ordre.

Si le donneur d'ordre peut prétendre à une exonération de la T.V.A ou à une réduction de son taux, il devra impérativement en attirer l'attention du prestataire dès le début de la passation de la commande en apportant toutes pièces justificatives pertinentes.

Art 4. Commande :

Le contrat n'est réputé conclu que si le donneur d'ordre manifeste son acceptation endéans le délai de validité de l'offre.

Cette acceptation implique l'acceptation sans réserves des conditions générales par le donneur d'ordre.

La commande est alors confirmée, par l'envoi d'un bon de commande, à renvoyer signé au prestataire accompagné de la mention « lu et approuvé ».

Cette mention prouve tant l'accord sur la commande en elle-même que sur les conditions générales.

En tout état de cause, le prestataire ne commencera l'exécution de la commande qu'après paiement du premier acompte dont les modalités sont mieux détaillées ci-après.

Toute modification de la commande originale de quelque manière que ce soit, demandée par écrit ou de toute autre manière que ce soit, sera facturé en supplément.

Enfin, dans l'hypothèse où aucune commande n'est passée, des frais d'étude pourront être réclamés au destinataire de l'offre ferme.

Art. 5. Indexation :

Lorsque les prix des éléments de production nécessaires pour réaliser le service commandé par le prestataire augmentent, les prix des offres seront revus en proportion de ces augmentations. Ces révisions consisteront donc en l'aggravation du prix des éléments de production entre le moment de la commande et le moment de la facturation.

Art.6. Publicité :

En aucun cas, le donneur d'ordre ne peut s'opposer à :

- L'apposition de la mention du nom du prestataire ;
- La divulgation aux tiers de leur relation commerciale ;
- L'accessibilité aux tiers, par exemple depuis le site du prestataire, du travail réalisé ;

Art 7. Confidentialité :

Sans préjudice de l'article 6, lorsqu'ils sont présentés comme tels, chacun des parties s'engage à respecter la stricte confidentialité des données ou informations (sous quelles formes qu'elles se présentent), des méthodes et du savoir faire de l'un et l'autre parties.

En vue de l'application du présent article, le caractère confidentiel ne doit présenter aucune ambiguïté.

Dans la mesure du possible, les parties rédigeront un document mettant en évidence les éléments retenus au secret.

L'obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que la confidentialité est d'actualité.

Néanmoins, l'un et l'autre des parties peuvent se dispenser de cette obligation moyennant la rédaction d'un écrit.

Art 8 – Epreuves.

Lors de la transmission des épreuves, les parties veilleront autant que possible à respecter un calendrier détaillé.

Le prestataire n'est en aucun cas tenu responsable des fautes d'orthographe et des erreurs linguistiques et grammaticales pour lesquelles le donneur d'ordre n'aurait pas fait d'observations en temps utile.

Les changements à opérer après la transmission du « bon à tirer » seront facturés en supplément et prolongeront le délai d'exécution.

Sauf contre ordre, les épreuves envoyées sont des épreuves simples.

S'il désire des épreuves soignées, le donneur d'ordre devra en faire la demande.

Art 9 – La livraison.

Les prestations seront livrées selon les modalités retenues par le donneur d'ordre :

° Envoi par courrier prioritaire d'un CD-Rom, les frais et les risques du transport étant à charge et au péril du donneur d'ordre.

° Envoi de code d'accès pour une durée de 15 jours ouvrables pendant lesquels il pourra télécharger des documents sur le site www.mediakod.com .

Le respect des délais de livraison est une obligation de moyen. Les délais mentionnés sont donc indicatifs.

Les délais commencent à courir dès le paiement du premier acompte.

Ils seront, en toutes hypothèses, prolongés d'une période équivalente au retard occasionné par le donneur d'ordre notamment lors de la transmission des éléments de production et notamment lors du renvoi des épreuves corrigées et du « bon à tirer ».

Si le donneur d'ordre est lui-même tenu de respecter des délais en ce qui concerne l'utilisation de l'objet de la commande, il veillera à attirer l'attention du prestataire au moment où il passe la commande.

Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre demande de réaliser le travail en des délais plus courts que ceux indiqués initialement, le prestataire portera en compte du donneur d'ordre tous frais supplémentaires occasionnés dans ce contexte.

Art 10 – Réserve de propriété.

L'objet de la commande restera la propriété du prestataire jusqu'à parfait paiement de ce son prix.

Néanmoins, les risques seront transférés au donneur d'ordre dès que la commande sera prête à la livraison.

Art 11 - Droit d'auteur.

La cession dont il est question à l'article précédent ne doit en aucun cas être confondue avec le contenu du présent article, la cession évoquée à l'article précédent ne concernant que le produit matériel ou numérique.

A l'issue de la réalisation de la commande, le prestataire aura en effet créé un œuvre protégée par le droit d'auteur.

Sauf convention écrite spécifiquement sur ce point, le prestataire conserve tous les droits sur son œuvre.

Le prestataire pourra donc réutiliser son œuvre comme bon lui semble.

Art 12 – Savoir- faire.

Le prestataire reste propriétaire du savoir-faire développé ou utilisé à l'occasion de la réalisation de la commande. Il pourra donc le réutiliser à toutes autres fins.

Art 13 – Propriété des éléments de production.

Les éléments de production nécessaire pour réaliser la commande (par exemple clichés, films, disquettes, tout type de support de transfert de données numérisées, etc.) demeure la propriété du prestataire.

Art 14 – Mise à disposition d'éléments de production.

Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre met des éléments de production à disposition du prestataire, celui-ci doit être livré sans retard au prestataire. Si ce matériel est disponible sur support digital ou numérique, il pourra être envoyé par e-mail.

Le donneur d'ordre veillera à conditionné son envoi de façon à éviter toutes dégradation.

Le prestataire en accusera réception sans aucune reconnaissance préjudiciable.

D'une manière générale, le prestataire n'est jamais responsable de la qualité et de l'efficacité des éléments de production mis à sa disposition par le donneur d'ordre.

S'il met à disposition du matériel pré-presse digital, non-accompagné d'une version imprimé, le fournisseur n'est nullement responsable du résultat du flashage.

S'il met à disposition des fichiers digitaux, il est en conservera les originaux.

Toute difficulté ou retard de production provenant de ces éléments de fabrication auront pour conséquence de prolonger le délai de livraison et d'augmenter le prix de la commande en raison des coûts supplémentaires occasionnés.

Art 15 – Tolérance.

Les travaux de reproduction peuvent accusée une certaine tolérance de focalisation et de rendu des couleurs et des tons. Des écarts dus à la nature de la commande sont admis.

Art 16 - Garantie du fournisseur.

Conformément au droit d'auteur, le donneur d'ordre devra disposer de tous les droits dont il fait ou va faire usage sur les éléments de production qu'il transmet.

Lorsque le donneur d'ordre demande la reproduction de l'un ou l'autre des éléments de fabrication qu'il fournit, cela implique qu'il dispose des droits de reproduction et qu'il est autorisé à donner l'autorisation de le reproduire.

En tout état de cause, le donneur d'ordre garantit le fournisseur contre toute prétention ou réclamation d'un tiers concernant ce droit de reproduction et son exploitation.

Toute prétention ou réclamation soulevée par un tiers suspend immédiatement l'exécution de la commande.

Dans le cas où la commande impliquerait la mise à disposition par le donneur d'ordre de supports numériques comprenant logiciels et polices de caractères, celui-ci garantira au prestataire, l'origine de l'acquisition des logiciels et polices de caractères et le garantira contre toute contestation sur l'utilisation du logiciel.

De manière générale, il dédommagera le prestataire dans l'hypothèse où une action lancée par un tiers serait déclarée fondée.

Art 17 - Conservation et risque du matériel du donneur d'ordre.

Sur demande expresse du donneur d'ordre, le prestataire conservera les éléments de fabrication qui lui ont été remis. Cette demande doit être formulée à la commande et faire l'objet d'un accord écrit.

Sauf en cas de dol ou de faute lourde du prestataire, d'un membre de son personnel ou d'un de ses sous-traitants, la conservation de ces éléments se fera au risque du donneur d'ordre à l'exclusion de toute responsabilité du prestataire.

Art 18 - Matériel du donneur d'ordre – Assurance.

Sur demande expresse du donneur d'ordre, le prestataire contractera une assurance en vue de couvrir les risques évoqués ci- avant.

Cette assurance couvrira uniquement les dégâts occasionnés au matériel.

Les charges seront assumées par le donneur d'ordre.

Art 19 – Résiliation.

L'exercice du droit de résiliation de la commande par le donneur d'ordre est subordonné à l'indemnisation du prestataire.

Cette indemnisation doit couvrir :

- Tous les travaux accomplis au moment de la résiliation ;
- Les dépenses déjà consenties ou devenus inévitables ;
- Le manque à gagner évaluée forfaitairement à 20 % du prix total de la commande avec un minimum de 75,00 €.

Art 20 – Préavis.

Les contrats à prestations périodiques tels que par exemple les contrats de maintenance sont, sauf stipulation contraire, conclus pour une durée indéterminée.

Le donneur d'ordre ne pourra dès lors y mettre fin que moyennant l'envoi d'un préavis par lettre recommandée.

Le délai de ce préavis diffère en fonction du montant du chiffre d'affaire HTVA généré par le contrat l'année précédente :

- ° 3 mois pour un chiffre d'affaire inférieur ou égale à 5.000,00 € HTVA.
- ° 6 mois pour un chiffre d'affaire inférieur ou égale à 20.000,00 € HTVA.
- ° 1 an pour un chiffre d'affaire supérieur à 20.000,00 € HTVA.

A défaut de respecter le délai de préavis susvisé, le prestataire sera en droit de réclamer, au donneur d'ordre, en plus des factures éventuellement impayées et des prestations non encore facturées, une indemnité forfaitaire équivalente à 20 % du chiffre d'affaire HTVA généré l'année précédente.

Art 21 - Paiement.

Sauf convention contraire, le règlement du prix d'une commande est effectué comme suit :

- 30 % du prix convenu à la commande ;
- 30 % du prix convenu à la transmission du « bon à tirer » ;
- Le solde avant la livraison ;

A chacune de ses étapes, une facture est émise.

A défaut d'autre échéance prévue, les deux premières factures sont payables dès leur réception. Le jour de réception est présumé être le lendemain de la date d'émission de la facture.

La facture de solde est payable en toutes hypothèses avant la livraison, celle-ci se faisant simultanément après réception de ce dernier paiement.

Le donneur d'ordre ne peut tirer argument d'un litige relatif à l'exécution du contrat pour suspendre le paiement des factures.

En cas de retard de paiement d'une seule facture, pour quelque motif que ce soit, toutes les autres créances, même non encore échues, deviendront sans mises en demeure et de plein droit, immédiatement exigibles.

Le prestataire aura en outre le droit de suspendre toutes prestations jusqu'à régularisation de la situation.

Tout retard de paiement d'une facture entraînera de plein droit, sans mise en demeure ni autre avertissement, un intérêt moratoire de 1 % par mois écoulé ou commencé ; cet intérêt sera exigible à dater de l'échéance ; il restera dû même si nos relevés de compte n'en font pas mention.

De même en cas de non-paiement intégral de nos factures à leur échéance, elles seront majorées de plein droit et sans mises en demeure de 15 % de leur montant avec un minimum de 50 € à titre de clause pénale en vertu de l'article 1229 du Code Civil.

Art 22 – Droit de rétention.

Le prestataire bénéficie, jusqu'à paiement du prix total de la commande, d'un droit de rétention sur l'ensemble des éléments de production dont il a été mis en possession à l'initiative du donneur d'ordre.

Art 23 - Réclamations.

Sous peine de déchéance, le donneur d'ordre doit envoyer toute réclamation ou contestation relative à la commande, par lettre recommandée, au plus tard 30 jours après la réception d'une facture d'acompte ou de la facture de solde.

Si plus de 30 jours séparent deux factures, le donneur d'ordre ne pourra donc plus émettre de critique relativement aux travaux réalisés dans le cadre de la facture précédente.

Art 24 – Solidarité.

En cas de pluralité de donneurs d'ordre, chacun d'entre eux sont tenus solidairement et indivisiblement envers le prestataire du paiement de toutes factures échues et impayées.

Chaque personne physique ou morale qui passe commande au nom et pour compte d'un tiers est également tenue solidairement et indivisiblement du paiement de toutes factures échues et impayées.

Art 25 - Force majeure.

En cas de force majeure, le prestataire est déchargé de l'exécution de ses obligations.

La force majeure est notamment rencontrée au travers des évènements suivants : guerre, guerre civile, incendie, virus annihilant les possibilités de production, bug informatique persistant, rupture des machines, impossibilité d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie, etc.

Art 26 - Responsabilité.

En cas d'erreur ou de mauvaise exécution, la responsabilité du prestataire se limite exclusivement à apporter les corrections requises.

Si les corrections sont impossibles, la responsabilité du prestataire se limite à la reprise des exemplaires inutilisables, portés en compte au prix des exemplaires supplémentaires.

Le prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsables de dommages ou frais encourus par le donneur d'ordre, ses représentants ou tout autre personne ou entité utilisé par le donneur d'ordre sauf en cas d'une faute grave et caractérisée. En aucun cas, le prestataire sera responsable pour des dommages spéciaux, incidents ou de suite, ou une perte de revenus ou profits, ou une perte ou dommage d'informations, ou tout autre dommage indirecte, que cette responsabilité soit ou non contractuelle.

Sauf dol ou faute grave d'un membre de son personnel ou d'un de ses sous-traitants, aucune indemnisation ne pourra être réclamée au prestataire pour quelque raison que ce soit.

En toutes hypothèses, la responsabilité du prestataire sera limitée au montant de la commande.

Art 27 – Droit applicable et compétence judiciaire.

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et des contrats en découlant, sera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Tournai.

Tous nos contrats sont régis par le Droit Belge.